

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le lundi 30 janvier 2023 à 19 h 30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 - Présents : 14 - Votants : 14 - Pouvoirs : 0  
Date de Convocation : 23/01/2023

**Présents** : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme CHALONY Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoint, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. OCTEAU Stéphane, M. RENOULEAUD Bruno, Mme TOBI Karine et M. VIOLLET Geoffroy.

**Secrétaire de séance** : Mme CHALONY Emmanuelle.

---

**Délibération n°** D23\_01\_02

**Objet** **FINANCES COMMUNALES - FRAIS DE SCOLARITE - EXERCICE 2023**  
Détermination de la participation financière de la commune de St-Sornin au titre de l'années scolaire 2021-2022

---

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Il est précisé en outre que les collectivités ne disposant pas de structures scolaires sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Selon le tableau des effectifs de l'année scolaire 2021-2022, le groupe scolaire Marie-Louise Neaud de Nieulle-sur-Seudre a accueilli 17 élèves en provenance de la commune de St-Sornin, laquelle ne dispose d'aucun établissement scolaire lui permettant de scolariser ses enfants.

Au vu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la participation financière de la commune de St-Sornin aux charges de scolarisation de ses enfants au groupe scolaire Marie-Louise Neaud de Nieulle-sur-Seudre (maternelle et élémentaire) au titre de l'année scolaire 2021-2022.

M. le Maire invite l'Assemblée Municipale à se prononcer sur ce dossier

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu le décret n° 98-45 du 15 Janvier 1998 modifiant le décret 86-425 du 12 Mars 1986, pris en application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 ;

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, confirmant le caractère permanent de la participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Attendu que l'article précité pose le principe du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfant dans la commune d'accueil ;

Attendu que cet article prévoit également que la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil dans des cas précis et notamment lorsqu'elle ne dispose d'aucune structure ;

Considérant que le coût moyen de la scolarité au groupe scolaire Marie-Louise Neaud de Nieulle-sur-Seudre (maternelle et élémentaire) s'établit à 556,84 € par enfant au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Sornin n'a pas la capacité d'accueil nécessaire à la scolarisation des enfants concernés ;

Considérant que la Municipalité souhaite pérenniser sur son territoire une offre scolaire publique de qualité à l'égard de tous les élèves accueillis, sans pour autant le faire supporter aux seuls contribuables de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- **de solliciter** de la commune de Saint-Sornin le versement d'une contribution financière aux frais de scolarisation de ses enfants au groupe scolaire Marie-Louise Neaud de Nieulle-sur-Seudre (maternelle et élémentaire) au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;
- **de fixer** le montant de cette participation financière à **9 466,28 €** (556,84 € X 17 élèves) ;

- **d'inscrire** la recette à l'article 74748 de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

**Vote du Conseil Municipal :**

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

**Certifié exécutoire :**

Télétransmis au contrôle de légalité, le **08/02/2023**.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **08/02/2023**.

*FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures,*

*Pour extrait conforme,*

*Emmanuelle CHALONY*

*Secrétaire de séance*

*François SERVENT*

*Maire*

